

## **REGLEMENT DES ETUDES** **LICENCE DU *DOMAINE SCIENCES TECHNOLOGIE SANTÉ* DE** **L'UNIVERSITÉ PARIS-SUD**

**Année universitaire 2019-2020**  
**(Accréditation 2015-2019)**

Après approbation par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)  
du 30 septembre 2019

### **I- Structure des enseignements des diplômes de Licence et inscription dans les éléments constitutifs**

#### **Article 1.1**

Une Mention de Licence est délivrée par l'acquisition de 180 crédits européens (Système Européen de Transfert de Crédits), après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Ces crédits sont validés dans le cadre du suivi d'un parcours reconnu par l'équipe de formation de la Mention de Licence.

Le **Supplément au Diplôme**, annexe descriptive jointe au diplôme, permet d'assurer la lisibilité du parcours effectué de même que les connaissances et compétences acquises par l'étudiant.

#### **Article 1.2**

Les 180 crédits européens de la licence sont obtenus par la validation de Blocs de Connaissances et Compétences (BCC) constitués d'Unités d'Enseignement (UE), rassemblant différents éléments constitutifs de formation proposés sous la forme possible de diverses activités pédagogiques pour un même enseignement. En licence, les BCC sont assimilés aux semestres et sont compensables et compensants.

#### **Article 1.3**

Le parcours de formation peut être un « parcours-type » décrit dans la maquette de la formation sur la base d'UE proposées aux étudiants, ou un « parcours libre » validé par l'équipe de formation.

#### **Article 1.4**

Les années L1, L2 et L3 sont chacune constituées de deux semestres/BCC. Un semestre correspond à l'acquisition de 30 crédits européens. Il se déroule, autant que possible, sur une période de six mois consécutifs.

Un parcours de formation obéit à des règles de progression fondées sur une structure des enseignements découpée en 6 semestres (S1 à S6) permettant chacun l'acquisition de 30 crédits. Il est possible de s'inscrire à plus de 30 crédits pendant un semestre calendaire. Cependant 30 de ces crédits doivent être identifiés et validés par l'équipe de formation pour définir le semestre au sein du parcours dans lequel l'étudiant est inscrit. Les autres compétences acquises figureront sur une attestation annexée au Diplôme.

### **Article 1.5**

L'inscription administrative des étudiants est annuelle (inscription en L1, L2 ou L3). L'inscription pédagogique dans les UE est semestrielle.

### **Article 1.6**

Un étudiant ne peut se réinscrire dans une UE déjà acquise, soit parce qu'il a obtenu la moyenne à cette UE, soit, s'il n'a pas eu la moyenne, parce qu'il a obtenu les 30 crédits semestriels par compensation.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, artistes confirmés, élus avec mandat électif lourd...) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements horaires selon les conditions adoptées par la CFVU de l'Université et dispositions légales. Ces modalités sont définies dans un contrat pédagogique.

### **Article 1.7**

Pour être admis à s'inscrire dans l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé son année d'inscription soit par validation des deux semestres, soit par compensation entre les deux semestres (obtention des 60 crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, l'étudiant n'ayant pas validé son année et à qui ne manque au maximum que la validation d'un semestre peut être autorisé à s'inscrire pédagogiquement à maximum 15 ECTS de l'année supérieure (du semestre pair si le semestre pair de l'année  $n$  a été validé, du semestre impair si le semestre impair de l'année  $n$  a été validé).

Un contrat pédagogique sera alors établi et cosigné par l'étudiant et le responsable de la formation.

### **Article 1.8 – Doubles licences**

Pour les formations sélectives de double licence, le passage dans l'année supérieure de la formation est subordonné à la validation de chacune des deux années d'inscription de la double licence.

Pour chacune de ces années, la validation se fait soit par validation des deux semestres, soit par compensation entre les deux semestres (obtention des 60 crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Un étudiant validant une seule des deux années d'inscription de la double licence est déclaré ajourné à l'autre année d'inscription ; il doit quitter la formation de double licence, et est admis à s'inscrire dans l'année supérieure du parcours classique de licence correspondant à l'année validée. Un étudiant ne validant aucune des deux années d'inscription de la double licence est déclaré ajourné à chacune de ces années ; il doit quitter la formation et est admis à redoubler dans l'un ou l'autre des parcours classiques de licence.

Dans le cas où la double licence est portée par deux composantes, il est nécessaire de consulter le règlement des études des deux composantes.

## **Article 1.9 – Reconnaissance de l’engagement étudiant**

La reconnaissance de l’engagement étudiant se fait par le biais d’un système de bonification dans la moyenne générale à l’année (0,25 point).

Pour bénéficier d’une reconnaissance de son engagement, l’étudiant doit fournir un dossier qui sera examiné par le ou les référents de la composante. Après examen du dossier (devant contenir en particulier des documents justifiant et décrivant les activités bénévoles ou professionnelles exercées lors de son engagement) et un entretien avec le ou les référents, une bonification peut être accordée à l’étudiant. Les modalités sont transmises en début d’année universitaire.

## **II- Validation des parcours de formation pour la délivrance de la Mention de Licence**

### **Article 2.1**

Les acquisitions des connaissances et compétences sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, le plus souvent par une combinaison de ces deux modes d’évaluation.

Les MCC sont définies selon trois niveaux :

#### Définition au niveau de l’UE

Une unité d’enseignement se caractérise par l’ensemble suivant : { un intitulé ; un contenu pédagogique ; un nombre d’ECTS ; un semestre de rattachement ; des MCC } .

Les MCC sont donc définies pour chaque UE, en précisant *a minima*

- Les épreuves correspondant à chaque session.
- Les coefficients de chaque épreuve et la formule de calcul de la note finale de l’UE.

Le niveau d’exigence est le même pour la première et la seconde session, mais les formats des épreuves peuvent différer.

#### Définition au niveau du semestre

Pour chaque semestre, il est précisé :

- La liste des UE, avec le nombre de crédits ECTS correspondant.
- Les contraintes de choix (optionnelle ou obligatoire).
- Les modalités de calcul de la moyenne<sup>1</sup> au semestre et à l’année.
- La possibilité pour l’étudiant de formuler un refus de notes.

#### Définition au niveau du parcours

Pour chaque parcours, il est précisé :

- La liste des UE, avec le nombre de crédits ECTS correspondant.
- Les contraintes de choix (optionnelle ou obligatoire).

---

<sup>1</sup> Il n’y a pas d’obligation formelle à donner à une UE un coefficient correspondant à son poids relatif en termes d’ECTS. Néanmoins, il est recommandé d’adopter ce principe simple.

- Les modalités de calcul de la moyenne<sup>1</sup> au semestre et à l'année.
- La possibilité pour l'étudiant de formuler un refus de notes.

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) de chaque UE doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année. Les étudiants sont informés en début de semestre de la nature du contrôle et au moins un mois à l'avance des dates des examens écrits, oraux et de travaux pratiques, ainsi que des documents autorisés.

Les MCC permettant l'obtention des UE et des crédits correspondants doivent faire l'objet d'un affichage en début de chaque semestre et/ou d'une distribution d'un texte à chaque étudiant.

## **Article 2.2**

Les examens terminaux de chaque semestre sont organisés sous forme de sessions à raison de deux pour chaque semestre. La seconde session (session de rattrapage) est réservée aux étudiants ajournés, à ceux qui ont refusé la compensation (cf. article 2.9 pour la définition de la compensation) entre les UE du semestre ou à ceux qui ont fait un refus de note.

Les examens de première session de chaque semestre peuvent avoir lieu au cours du semestre ou à la fin de cette période.

Dans le cas où la première session d'une UE est constituée uniquement de contrôles continus, une seconde session devra être organisée (sauf exceptions votées par les conseils de l'Université).

Pour les formations « double licence », lorsqu'une UE est commune aux deux Licences, la note obtenue en session 2, est prise en compte uniquement au titre de la Licence pour laquelle l'année, ou le semestre contenant cette UE, n'ont pas été validés en session 1 par compensation.

Si l'Université est tenue à l'organisation de deux sessions pour chaque semestre, cette obligation ne devient pas un droit pour chaque étudiant. Lorsqu'un étudiant ne peut se présenter à l'une des deux sessions, quelle qu'en soit la raison<sup>1</sup>, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une session de remplacement à son seul usage.

L'intervalle entre la publication des résultats de première session et le début de la seconde session ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.

Cas du stage :

### **2.2.1**

La durée du stage (début, fin et horaires journaliers) de licence doit être définie par le responsable du parcours, en accord avec le maître de stage et conformément à la maquette habilitée. Elle doit être indiquée dans la convention de stage. Le non-respect de cette durée par le stagiaire peut entraîner l'annulation du stage.

### **2.2.2**

Un stage de licence est évalué par le maître de stage, qui en apprécie le déroulement (selon des critères définis par le responsable) et par un jury, validé par le responsable du parcours, à partir d'un rapport écrit et/ou d'une soutenance orale et/ou un mémoire et/ou d'examens. La part de chacune de ces évaluations dans la note globale du stage doit être définie dans les MCC distribuées aux étudiants en début d'année universitaire.

---

<sup>1</sup> Les étudiants qui bénéficient d'un suivi par la mission Handicap de l'Université peuvent obtenir des dispositions particulières.

Dans le cas où la note globale du stage est inférieure à la moyenne en première session, l'évaluation relative au déroulement du stage sera conservée pour la seconde session, celui-ci ne pouvant être de nouveau effectué dans le cadre d'une même année universitaire. Le jury peut proposer à l'étudiant de présenter en seconde session une nouvelle rédaction du rapport de stage et/ou une nouvelle soutenance orale.

### Article 2.3

**En L1, L2 et L3, les notes inférieures à la moyenne peuvent être conservées de la première à la seconde session.** Ce qui signifie que, UE par UE, on attribue à l'étudiant la meilleure des notes des deux sessions ("règle du sup"), même en cas d'absence à l'unité d'enseignement concernée lors de la seconde session.

### Article 2.4 – Dispositions relatives aux épreuves

Les dispositions relatives aux épreuves sont définies dans la charte des examens de l'Université Paris-Sud consultable par voie d'affichage et sur le site internet de la faculté.

### Article 2.5

Est déclaré **défaillant** à la première session, l'étudiant qui ne s'est pas présenté à au moins une des épreuves sans justifier son absence. Si un étudiant est absent en session 1 (absence justifiée ou injustifiée), la présence en session 2 est obligatoire, faute de quoi l'étudiant sera noté défaillant (DEF).

**La défaillance fait obstacle au calcul de la moyenne et implique l'ajournement.** Le président de jury est habilité à prendre en compte les situations exceptionnelles.

La présence de l'étudiant étant obligatoire en TP, en cours de langue, en enseignement sur ordinateur en salles machines ou en stage, plus d'une absence injustifiée dans un enseignement peut entraîner la défaillance de l'étudiant dans l'enseignement concerné pour la première session, sauf cas particuliers définis par le responsable des formations. Pour ces types d'enseignement, les dispositions relatives à la seconde session en cas de défaillance à la première session sont définies par les modalités de contrôle des connaissances de la formation et validées par le président du jury.

Les originaux des justificatifs d'absence doivent être déposés au secrétariat de la formation dès le retour de l'étudiant à l'Université et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée de fait comme injustifiée.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (cf art. 1.6) bénéficient autant que possible d'horaires adaptés de façon à pouvoir assister à la totalité des enseignements dont la présence est obligatoire.

### Article 2.6 – Validation des Unités d'Enseignement (UE)

*En première année de Licence :* le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences est en Contrôle Continu Renforcé (CCR) avec des évaluations diversifiées et un nombre minimal d'épreuves par UE. Dans le cadre du CCR, une UE ne peut pas comporter d'épreuves écrites sur table sur convocation dont le coefficient est strictement supérieur à 40%.

*En deuxième et troisième année de Licence :* pour les UE constituées de contrôle continu et d'un examen terminal, l'examen terminal représente au moins 50% de la note globale de l'UE (pour la première et seconde session).

Une UE est acquise lorsque la moyenne des notes obtenues aux différents éléments de cette UE est égale ou supérieure à la moyenne.

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

### **Article 2.7 – Délibérations et affichage des résultats**

Chaque jury de semestre, d'année ou de diplôme comporte au minimum trois membres et au maximum cinq. Il est convoqué par son président et l'ensemble des membres doit être présent lors de la délibération.

La délibération a lieu en séance non publique. Le jury délibère souverainement à partir des résultats obtenus par les candidats. La délibération n'est pas soumise à obligation de motivation.

Le jury est compétent pour harmoniser les notes en cas de différence substantielle de notation entre plusieurs correcteurs d'une même épreuve ou entre plusieurs épreuves.

Le jury peut accorder des points de jury.

La validation de la formation ou l'obtention du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal doit être daté et signé par le président du jury et par les membres composant ce jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

Après délibération du jury, les résultats d'année universitaire et/ou de diplôme, admis ou ajourné, sont affichés sans que les notes ne soient mentionnées. Les étudiants obtiennent un relevé individuel de leurs notes auprès du secrétariat pédagogique ou de la scolarité.

L'affichage des notes des contrôles continus et des travaux pratiques est autorisé avec les noms des étudiants.

Lorsqu'il s'agit du résultat final d'une UE, du résultat d'un semestre ou de celui d'une année, l'affichage doit comporter uniquement le numéro de la carte d'étudiant et la note correspondante.

Dans la mesure où il peut exister une session de rattrapage, et que les UE (ou matières) au choix sont différentes d'un parcours à un autre, il n'y a aucun classement officiel des étudiants dans un semestre, ni dans une année. Il n'y a de mention (Passable, Assez-Bien, Bien, Très Bien) qu'au diplôme final de Licence (années L3) ou de Master (année M2). Toutefois, un classement est fait au niveau de l'UE.

Les dispositions relatives à la communication des copies sont décrites dans l'article V-3 « Communication des copies et recours éventuels » de la charte des examens.

### **Article 2.8 – Obtention du diplôme de Licence par capitalisation**

Le diplôme de Licence est obtenu lorsque tous les crédits relatifs aux différents semestres d'un parcours reconnu ont été capitalisés.

### **Article 2.9 – Régime d'obtention des crédits d'un semestre par compensation**

Lorsque toutes les UE d'un semestre n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits du semestre par compensation des UE du semestre/BCC, sans note éliminatoire, quand la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes UE est égale ou supérieure à la moyenne.

### **Article 2.10 – Refus de note et refus de compensation**

Il y a compensation entre 2 semestres/BCC immédiatement consécutifs, c'est-à-dire uniquement entre S1 et S2, S3 et S4, S5 et S6.

### **2.10.1. Refus de compensation**

**Tout étudiant peut refuser la compensation** entre les notes des UE d'un semestre/bloc de connaissances et compétences ou entre ceux-ci. Ce refus de compensation ne concerne pas la session de rattrapage. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury. **L'étudiant dispose d'un délai de cinq jours ouvrés après l'affichage des résultats pour refuser la compensation.**

### **2.10.2. Refus de note**

**Tout étudiant peut refuser une note d'une UE** même s'il a la moyenne à l'ensemble du semestre, **dans un délai de cinq jours ouvrés après connaissance des résultats.** Ce refus de note concerne uniquement la première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury et remis au secrétariat pédagogique de la formation.

Le refus d'une note entraîne la suppression définitive de cette note, bloque la compensation semestrielle et oblige cet étudiant à repasser en seconde session au moins l'UE dans laquelle la note a été refusée.

## **Article 2.11 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Le jury de la VAE d'une composante de l'Université peut délivrer un diplôme de Licence avec la Mention appropriée à toute personne :

- qui a capitalisé 180 crédits dans un parcours d'une Mention de Licence non référencé à l'Université Paris-Sud, mais qui relève du Domaine Sciences, Technologie, Santé.
- qui peut justifier d'une expérience personnelle ou professionnelle reconnue équivalente à l'une des mentions de Licence de l'Université Paris-Sud.

## **Article 2.12 – Validation de périodes d'études effectuées à l'étranger**

Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques de la Mention de Licence de l'Université Paris-Sud et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondants à cette période d'étude sur la base de 30 crédits correspondant à 300 heures d'enseignement par semestre.

## **III- Validation des parcours de formation pour la délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG**

### **Article 3.1**

Les étudiants dont les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de licence ont été validées par l'équipe de formation et qui ont acquis les 120 crédits correspondants obtiennent également le DEUG.

### **Article 3.2 – Régime de capitalisation**

Les règles de capitalisation des UE et des éléments constitutifs des UE sont identiques à celles de la Mention de Licence.

### **Article 3.3 – Obtention du DEUG par compensation**

Les règles de compensation qui prévalent pour le L1 et le L2 de la Licence s'appliquent pour l'obtention du DEUG.

#### **Article 3.4**

Le DEUG est délivré avec une mention, passable, assez-bien, bien ou très bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des différentes UE de l'année L2, par comparaison à la table de référence suivante :

|                      |   |                                 |
|----------------------|---|---------------------------------|
| - mention passable   | : | $10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$ |
| - mention assez-bien | : | $12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$ |
| - mention bien       | : | $14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$ |
| - mention très bien  | : | $16/20 \leq \text{MGP}$         |